

MISSION D'ASSISTANCE POUR L'ELABORATION DU **RLPi** DE LA CC DU VAL DE SOMME

DEBAT SUR LES ORIENTATIONS DU FUTUR RLPi

Le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) est un document réglementaire approuvé par le conseil communautaire et annexé au PLUi qui définit localement les conditions d'implantation de la publicité extérieure.

Il est constitué :

- d'un **rapport de présentation** ;
- d'un **règlement** ;
- d'**annexes** (Cartographie du zonage, arrêté de limite d'agglomération).

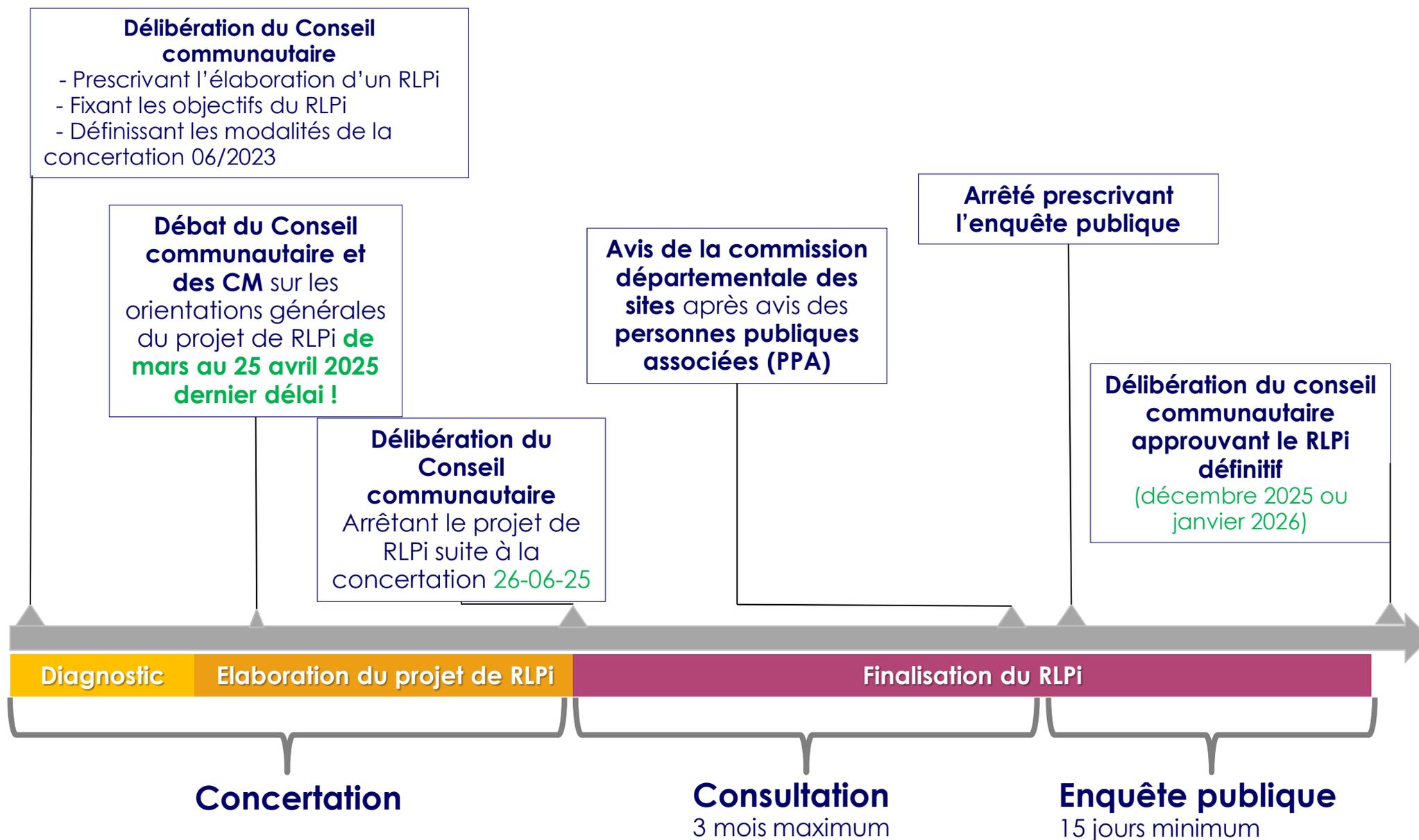
Il édicte des règles plus restrictives que le code de l'environnement pour améliorer le cadre de vie, créer les conditions d'un territoire agréable et une plus-value pour le commerce local.

Il doit permettre de **concilier la liberté d'expression avec la protection du cadre de vie.**

Il est élaboré selon la même procédure que les PLUi (concertation, consultation, enquête publique).

LE RLPi

PROCEDURE D'ELABORATION



Le RLPi régleme la publicité extérieure, qui comprend les publicités, les enseignes et les préenseignes visibles d'une voie ouverte à la circulation publique (y compris sur domaine privé mais à l'exclusion de ce qui est dans un local).

Définitions données par l'article L.581-3 du code de l'environnement :

Publicité : toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, ainsi que les dispositifs dont l'objet est de les recevoir.



Enseigne : toute inscription, forme ou image **apposée sur un immeuble*** et relative à une activité qui s'y exerce. *L'**immeuble** désigne aussi bien la construction que le terrain où s'exerce l'activité.



Préenseigne : toute inscription, forme ou image indiquant la **proximité d'un immeuble** où s'exerce une activité déterminée.



Articles L.581-43 et R.581-88 du code de l'environnement

Une fois opposable, le RLPi a les conséquences suivantes :

- Toute implantation, remplacement ou modification d'enseigne est soumise à autorisation, qu'elle soit ou non dans un secteur protégé cité aux articles L.581-4 et 8 du code de l'environnement.
- Les publicités et préenseignes préexistantes ont **2 ans** pour se mettre en conformité.
- Les enseignes préexistantes ont **6 ans** pour se mettre en conformité
- La publicité lumineuse ou l'enseigne lumineuse préexistante située à l'intérieur d'une vitrine ou d'une baie d'un local commercial dispose d'un délai de **2 ans** pour ce mettre en conformité avec les dispositions du RLPi.
- **Aucun délai** si les dispositifs ne sont pas conformes aux dispositions antérieures.

La délibération de prescription du RLPi du conseil communautaire du 22 juin 2023 définit les objectifs principaux suivants :

➤ La préservation du cadre de vie et des paysages

- Limiter l'impact des dispositifs publicitaires sur le cadre de vie, les paysages et protéger le patrimoine naturel et bâti.
- Préserver et mettre en valeur l'environnement des paysages ruraux et urbains du territoire en prenant en compte les périmètres des monuments historiques, des sites protégés.
- Tenir compte de l'impact des dispositifs publicitaires sur la faune et réduire leur empreinte environnementale, en particulier leur consommation énergétique.

➤ Favoriser l'attractivité économique, commerciale et touristique

- Améliorer la lisibilité des dispositifs publicitaires notamment sur les secteurs entrés de ville, sur les principaux axes du territoire, sur les zones d'activités commerciales à enjeux, dans les zones à vocation résidentielle et dans les centres bourgs.
- Prendre en compte les nouveaux procédés et moyens technologiques utilisés en matière d'affichage publicitaire.

➤ Permettre une réglementation plus souple et adaptée aux caractéristiques du territoire

ORIENTATIONS POUR LE RLPI

- Grandes orientations
- Orientations publicités et préenseignes
- Orientations enseignes

- Renforcement du qualitatif et de la lisibilité des enseignes sur l'ensemble du territoire, avec un effort qualitatif supplémentaire dans les centres historiques compris dans le périmètre de protection aux abords des monuments historiques classés ou inscrits ;
- Appliquer l'interdiction généralisée de la publicité en secteur protégé ;
- Maitriser la présence de la publicité en limitant les surfaces et la densité en dehors des secteurs protégés ;
- Rationaliser et homogénéiser les préenseignes qui prendront la forme d'une signalisation d'information locale adaptée aux besoins des entreprises du territoire ;
- Limiter les supports numériques et les périodes d'éclairage des publicités et enseignes lumineuses.

ORIENTATIONS POUR LE RLPi

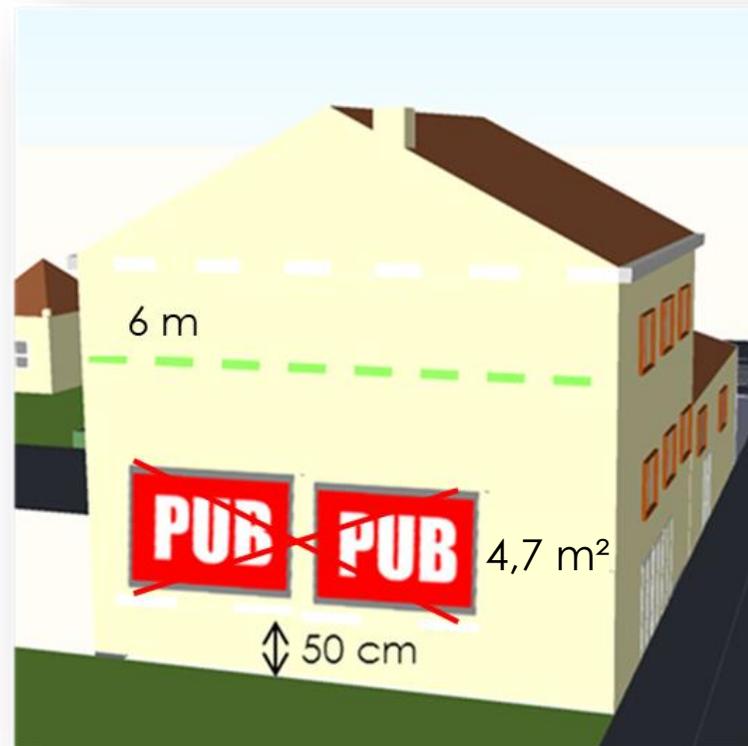
GRANDES ORIENTATIONS

- **Quatre niveaux de prescriptions pour le futur RLPi :**

ZONE	DESCRIPTIF	GRANDES ORIENTATIONS
ZR1	<p>Centres historiques Cette zone concerne les centres anciens et leurs extensions de forte qualité architecturale et paysagère compris dans le périmètre de protection aux abords des monuments historiques .</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Pas de publicité ou préenseignes - Prescriptions qualitatives pour les enseignes, en cohérence avec la qualité architecturale des bâtiments supports.
ZR2	<p>Habitations, équipements et activités isolées Cette zone concerne l'intégralité des secteurs agglomérés dont le bâti a une vocation principale d'habitat hors ZR1 et ZR3, les équipements culturels et sportifs et les bâtiments d'activité isolés.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Publicités et préenseignes maîtrisées dans les supports, les formats et la densité. - Prescriptions qualitatives pour les enseignes adaptées au type de bâtiment support.
ZR3	<p>Activité en agglomération Cette zone regroupe les secteurs à forte vocation commerciale, de services et artisanale dont les bâtiments ont, en majorité, une architecture adaptée à ce type d'activités.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Publicités et préenseignes maîtrisées dans les supports, les formats et la densité. - Prescriptions qualitatives pour les enseignes adaptées au type de bâtiment support.
ZR 4	<p>Hors agglomération Zone comprenant des activités isolées ou en projet, ainsi que les secteurs naturels et ruraux.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Interdiction totale de la publicité. Seules les préenseignes dérogatoires sont admises hors site classé. - Prescriptions qualitatives pour les enseignes, adaptées au type de bâtiment support.

ZR1 : Centres historiques (compris dans un secteur protégé)

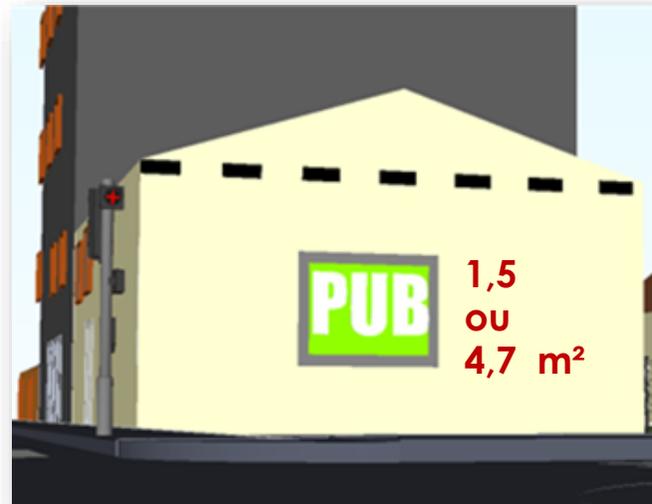
- ✓ **Maintien de l'interdiction de la publicité** sur façade pour valoriser les centres-villes & villages



ZR2 et ZR3 : Habitations, équipements, activités

- **Publicités (y compris sur mobilier urbain) et préenseignes maîtrisées** dans les supports, les formats et la densité, en tenant compte, éventuellement, des caractéristiques des communes concernées (communes urbaines, rurales...)

Justification : Il s'agit du meilleur moyen de protéger les entrées de villes, de préserver les perspectives paysagères et de favoriser la lisibilité des enseignes commerciales (moins de concurrence).



ORIENTATIONS POUR LE RLPI

ORIENTATIONS PUBLICITE NUMERIQUE

Maintien de l'interdiction de la publicité numérique dans toute les zones, conformément à la réglementation nationale.



Publicité numérique scellée au sol



Publicité numérique sur façade



Journal numérique
d'information municipal
non publicitaire

Préenseignes scellées au sol (hors préenseignes dérogatoires)



Remplacer les préenseignes en agglomération par de la signalisation d'information locale (SIL) et une signalétique de zones.

ORIENTATIONS POUR LE RLPI

SCENARIOS D'ORIENTATIONS PREENSEIGNES

Préenseignes scellées au sol

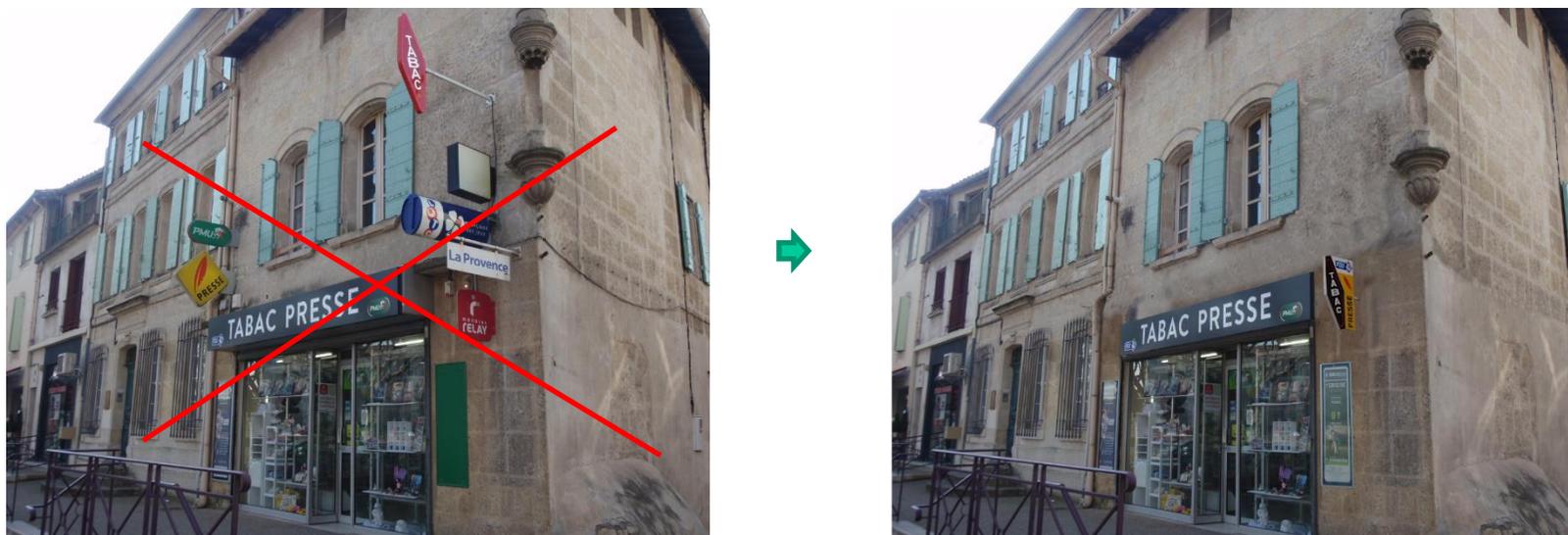


En alternative au tout préenseignes dans les zones d'activité ou en centre-ville, mettre en place des relais d'information service (RIS).

Enseignes



Enseignes sur façade sur bâtiment d'habitation toutes zones



Favoriser la qualité esthétique des façades commerciales en limitant le nombre et en favorisant la qualité des enseignes sur façade et en prenant en compte les évolutions du Grenelle 2 de l'environnement.

Prescriptions très qualitatives pour les enseignes en ZR1, en cohérence avec les recommandations des UDAP.

Enseignes sur façade sur bâtiment à vocation d'activité toutes zones



Favoriser la qualité esthétique des façades commerciales en limitant la surface des enseignes sur façade tel que le prévoit la réglementation nationale post Grenelle (15 % de la surface de la façade) mais également éventuellement en limitant leur nombre.

Enseignes scellées au sol



Améliorer la lisibilité des activités en limitant le nombre de dispositifs, comme le prévoit la réglementation nationale et éventuellement favoriser la qualité des dispositifs.

Enseignes sur toiture



Proscrire les enseignes sur toiture terrasse au profit des enseignes sur façade pour ne pas gêner les perspectives sur les paysages environnants ?

Enseignes numériques



A proscrire dans la CCVS saufs cas particuliers (prix carburants, croix de pharmacie, derrière vitrine) ?



ALKHOS ETUDE
CONSEIL
INGENIERIE
DONNONS DU SENS A VOS PROJETS

Siège :
69 Grande rue de la Coupée
71850 CHARNAY-LES-MACON

Agence :
37, rue de la Liberté 38600 FONTAINE

tel : 03.85.38.12.354
mail : contact@alkhos.fr –
site web : www.alkhos.fr

Merci de votre attention !

MARS 2025